



**Arrêté de la Présidente  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 03/02/2025

DP.25.08.A8

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Busy – Chemin de l'Ecole et Chemin de la Côte - Dossier ALI-24.233

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande 24788 en date du 19/12/2024 par laquelle Géomètres-Experts ABCD - St VIT demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **AC n° 174 et AC n° 164**

Adressées à : **Chemin de l'Ecole et Chemin de la Côte à Busy**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,

Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la commune concernée,

Vu l'absence de plan d'alignement,

Vu l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est définie par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 4** : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

**Article 5** : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.



**Article 7 :** Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 03/02/2025,

Pour la Présidente et par délégation,

*Laurent Desjardins*  
*Responsable du service Topographie*



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the logo.





Dép. Urbanisme et Grands Projets Urbains  
 Service Topographie  
 Immeuble "La City"  
 4, rue Gabriel Plançon  
 25043 BESANCON Cedex  
 Tel: 03 81 87 89 10  
 e-mail: topo@grandbesancon.fr

# Plan de délimitation du domaine public

## Commune de BUSY

### Chemin de l'Ecole - Chemin de la Côte

### Alignement au droit des parcelles

### Section AC n° 164-174

#### Légende:

- Application cadastrale
- Parcelle cadastrale
- Section cadastrale
- Limite connue par bornage OGE
- Alignement du domaine public

Pétitionnaire :

SARL ABCD  
 Géomètres-Experts  
 13, rue des Buis  
 25410 Saint-Vit

|                          |                     |                          |                                  |                 |          |             |     |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------------------|-----------------|----------|-------------|-----|
| Date :                   | le 19 décembre 2024 | Echelle :                | 1 / 250                          | N° de Dossier : |          | N° de Rue : |     |
| Responsable du dossier : | M. MUNIER Franck    | N° tel interne :         | 03 81 87 88 22 ou 03 81 87 88 23 |                 | 233-2024 |             | 7-4 |
| Date                     |                     | Objet de la modification |                                  |                 |          |             |     |
|                          |                     |                          |                                  |                 |          |             |     |
|                          |                     |                          |                                  |                 |          |             |     |
|                          |                     |                          |                                  |                 |          |             |     |

